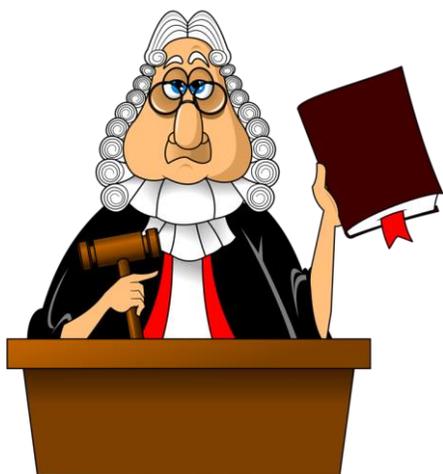


# L'activité d'une micro-entreprise



## Où et avec quelles autorisations ?

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME février 2024

# Le lieu de l'exercice de l'activité d'une micro-entreprise

Le lieu où le micro-entrepreneur va exercer son activité indépendante porte un nom d'adresse très officiel qui permet de le différencier de l'adresse du siège social. L'adresse du siège social et l'adresse de l'activité peuvent être identiques mais également différentes. Comment les distingue-t-on ? À commencer par leur nom :

- L'adresse du siège social correspond à l'adresse de l'entreprise (ou l'adresse de domiciliation)
- L'adresse de l'exercice de l'activité correspond à l'adresse de l'établissement.
- Elles sont toutes les deux obligatoires pour obtenir l'immatriculation d'une micro-entreprise

## L'adresse de l'entreprise

Elle peut être à l'adresse :

- du domicile personnel du micro-entrepreneur,
- d'un local commercial ou professionnel,
- d'une pépinière d'entreprise,
- d'une société de domiciliation (sous conditions)

## L'adresse de l'établissement

Elle peut être à l'adresse :

- du domicile personnel du micro-entrepreneur,
- d'un local commercial ou professionnel,

Si l'adresse d'entreprise ne pose pas de problème particulier, en revanche l'adresse de l'établissement au domicile personnel du micro-entrepreneur comporte des restrictions qui doivent amener le micro-entrepreneur à bien réfléchir sur ce choix.



# Le lieu de l'exercice de l'activité d'une micro-entreprise

## Le choix de l'adresse personnelle du micro-entrepreneur

Le choix de l'adresse personnelle comme lieu d'exercice de l'activité, même s'il n'est pas interdit, va peut-être se heurter à certaines restrictions et/ou limitations principalement d'ordre juridique.

### En fonction du type de logement

Les restrictions/limitations vont dépendre du logement qu'occupe le micro-entrepreneur, en étant locataire ou propriétaire.

- **En tant que locataire d'un logement individuel ou faisant partie d'une copropriété**, le micro-entrepreneur devra s'assurer qu'il n'existe aucune restriction, dans son contrat de bail, pour exercer son activité à son adresse personnelle. Ici encore, on rappellera que le propriétaire ne peut pas s'opposer à la domiciliation (siège social) de l'entreprise. Même en l'absence de clause contractuelle contraire, il sera toujours préférable, voire nécessaire de prévenir le propriétaire ou le bailleur.
- **En tant que propriétaire d'un logement faisant partie d'une copropriété** : le micro-entrepreneur devra vérifier qu'il n'existe aucune restriction dans le règlement de copropriété.
- **En tant que locataire d'un logement HLM**, le micro-entrepreneur sera dans l'obligation de demander une double autorisation :
  - Auprès de l'organisme gestionnaire,
  - Auprès de la mairie de la commune du lieu d'habitation.

### En fonction de la ville

Les restrictions/limitations vont également dépendre de la taille de la ville.

**Petites villes** : elles doivent faire moins de 200 000 habitants. Le micro-entrepreneur pourra exercer son activité à domicile sans restriction, sauf si certaines dispositions du logement occupé, à titre de locataire, s'y oppose (cf. en tant que locataire).

**Grandes villes** : elles doivent faire plus de 200 000 habitants ou être situées dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, et le Val-de-Marne :

- L'adresse doit être l'adresse principale du micro-entrepreneur,
- Aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose,
- L'activité exercée ne doit pas occasionner de nuisance ou de danger pour le voisinage, et uniquement si le logement est situé au rez-de-chaussée, conformément à [l'article L.631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation](#),
- L'exercice de l'activité ne doit pas conduire à recevoir de la clientèle et/ou de la marchandise, conformément à [l'article L.631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation](#).



**UPSME**

LE TRAIT D'UNION  
DES MICRO-ENTREPRENEURS

# Le lieu de l'exercice de l'activité d'une micro-entreprise

## Le choix de l'adresse personnelle du micro-entrepreneur

### Micro-entrepreneur propriétaire de son logement

Villes <= à 200 000 habitants

Le micro-entrepreneur peut librement exercer son activité à son domicile sauf s'il occupe un logement dans une copropriété qui stipule dans son règlement une interdiction d'exercer une activité professionnelle.

Villes > à 200 000 habitants départements 92, 93 et 94

- Il s'agit de l'adresse principale du micro-entrepreneur,
- Aucune disposition du règlement de copropriété ne s'y oppose,
- L'activité exercée ne doit pas occasionner de nuisance ou de danger pour le voisinage, et uniquement si le logement est situé au rez-de-chaussée.
- L'exercice de l'activité ne doit pas conduire à recevoir de la clientèle et/ou de la marchandise.

### Micro-entrepreneur locataire de son logement

Villes <= à 200 000 habitants

- Le micro-entrepreneur devra s'assurer qu'il n'existe aucune restriction, dans son contrat de bail ou dans le règlement de copropriété.
- En tant que locataire d'un logement HLM, le micro-entrepreneur sera dans l'obligation de demander une double autorisation : auprès de l'organisme gestionnaire et auprès de la mairie de la commune du lieu d'habitation.

Villes > à 200 000 habitants départements 92, 93 et 94

- Il s'agit de l'adresse principale du micro-entrepreneur,
- Aucune disposition du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose,
- L'activité exercée ne doit pas occasionner de nuisance ou de danger pour le voisinage, et uniquement si le logement est situé au rez-de-chaussée,
- L'exercice de l'activité ne doit pas conduire à recevoir de la clientèle et/ou de la marchandise,

